

Zeitschrift: Cahiers du Musée gruérien
Herausgeber: Société des Amis du Musée gruérien
Band: 11 (2017)

Artikel: Chasse aux nuisibles en Gruyère : taupes et taupiers, derbons et derbonniers
Autor: Blanc, François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1048086>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Né en 1975 et toujours domicilié à Corbières, **François Blanc** est titulaire d'une licence en histoire moderne et contemporaine de l'Université de Fribourg. Il travaille depuis 2002 aux Archives de l'Etat de Fribourg.

Chasse aux nuisibles en Gruyère

Taupes et taupiers, derbons et derbonniers

L'histoire de la taupe et du taupier peut de prime abord paraître fort simple: l'animal cause des dégâts aux cultures, en conséquence de quoi l'homme le traque. La réalité est cependant plus subtile, du fait surtout de la méconnaissance de la taupe et de ses méfaits réels ou supposés. Qui est-elle donc ? Et qui est celui qui la pourchasse ?

Les bestiaires du Moyen Âge rangent la taupe dans la catégorie des vers, du fait de sa vie souterraine. Ils la présentent sous un jour néfaste, elle « *qui fait de grands dommages aux prés et aux jardins* ». On craint les années de prolifération, comme celle signalée en 1440 par le *Journal d'un bourgeois parisien*¹. Le rat et la souris, parce que plus visibles et donc mieux connus, sont perçus comme un danger plus grand, à cause de leurs attaques contre les récoltes déjà engrangées. Dans plusieurs régions d'Europe, on invoque contre eux sainte Gertrude de Nivelles².

Les déprédations imputées à la taupe justifient donc son élimination. Dans le canton de Fribourg, la régulation de sa population repose essentiellement sur les autorités locales, au moins dès le XVIII^e siècle. Un manual du Petit Conseil évoque en 1732 l'existence d'un mandat général obligeant à éliminer les taupes. Cette évocation répond à une supplique de la paroisse de Montbrelloz, tendant à « *obliger leurs circonvoisins de prendre les taupes et souris comme ils ont fait* »³. D'autres communautés prennent des dispositions dans ce domaine. En 1716, « *la noble ville de Stavayé auroit conformément à d'autres communes pour le profit commun et particulier constitué et établi un derbonnier* »⁴. En 1750, c'est Bulle qui établit un règlement ad hoc: « *connu que ceux qui voudront faire le métier de derbonnier pourront le faire, et ceux qui en prendront devront porter les bêtes entières au gouverneur* »⁵. A Corbières, les frais relatifs au taupier reviennent très régulièrement dans les comptes

¹ CINTRE, René: *Bestiaire médiéval des animaux familiers*, Rennes, 2012, pp. 158-160.

² HECK, Christian; CORDONNIER, Rémy: *Le bestiaire médiéval. L'animal dans les manuscrits enluminés*, Paris, 2011, pp. 418-423.

³ AEF RM 283, 13.03.1732, p. 113.

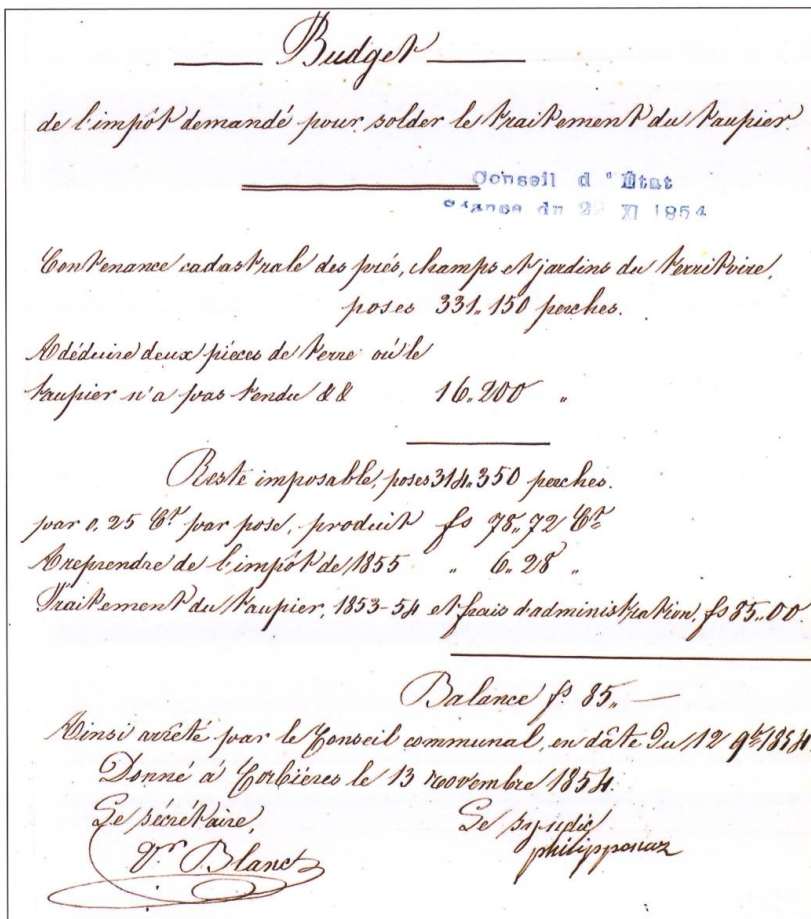
⁴ AEF Livre du château d'Estavayer-le-Lac, non coté, 06.05.1716, p. 35.

⁵ VEVEY, Bernard de: *Les sources du droit du canton de Fribourg. Le droit des villes. Le droit de Bulle*, Aarau, 1935, p. 134.

communaux : citons au hasard les années 1763 « pour le taupier qui a pris les derbons sur les communs », 1771 « pour prise de 17 topes ou derbons », ou 1773 « pour prise des mullots »⁶.

Au XIX^e siècle, chacune des six lois successives sur les communes, de 1803 à 1894, contraint les collectivités à prendre les mesures appropriées « contre les animaux dangereux et nuisibles », toutefois sans jamais les nommer⁷. De nouveaux règlements communaux apparaissent dans les archives. Le Conseil d'Etat approuve ceux de Châbles en 1809, de Villarimboud en 1818, de Bulle en 1855, de Lessoc en 1856⁸; Riaz⁹ et Gruyères¹⁰ en conservent dans leurs propres archives.

En règle générale, bien que ce mode de fonctionnement connaisse quelques variantes, les autorités communales engagent un taupier, et reportent son coût sur les propriétaires fonciers. A Châbles, par exemple, on décide en 1809 que la paie du taupier « sera répartie à proportion de contenance, sur tous les prés, champs et pâturages situés dans le territoire de la commune »¹¹. A Corbières en 1854, lorsqu'il



Comptes du taupier de Corbières en 1854 (AEF Chemise du Conseil d'Etat, 22.11.1854)

⁶ ACC (Archives communales de Corbières), comptes des gouverneurs 1733-1797, non répertorié.

⁷ Lois des 19.07.1803 (art. 7), 20.12.1831 (art. 36), 05.07.1848 (art. 202), 07.05.1864 (art. 133), 26.05.1879 (art. 137) et 19.05.1894 (art. 166).

⁸ AEF CE III 5, pp. 96-97; CE III 28, p. 99; CE III 30, pp. 232-233 et 255-257.

⁹ Archives communales de Riaz BA 3, règlements des 18.04.1886, 06.04.1902 et 21.03.1903.

¹⁰ Archives communales de Gruyères 1.6.1, règlement du 22.02.1880.

¹¹ AEF CE III 5, p. 97.

s'agit de régler les arriérés de salaire du taupier pour 1853 et 1854, les autorités demandent au Conseil d'Etat la permission de lever un impôt spécial de 25 centimes par pose¹². En 1880, on ne procède pas autrement à Villaranon, où l'on avise les propriétaires terriens « *que l'assemblée communale du dit lieu a, dans sa séance du 8 mars courant, engagé Dévaud Cyprien, comme taupier pour l'année 1880, pour le prix de 50 centimes par 36 ares de terrain* », tandis qu'à Villarvolard, on convoque les seuls possesseurs de terres, et non tous les citoyens, « *pour s'occuper de l'engagement d'un taupier* »¹³. Ceux sur qui reposent les frais se voient normalement octroyer la possibilité de manifester leur désaccord. Ainsi, lorsque Ursy renouvelle le contrat du même employé que l'année précédente, les propriétaires opposés à cette décision peuvent recourir d'ici au 31 mars, « *à ce défaut ils seront envisagés comme adhérant au convenu et astreints à payer la contribution du taupier* »¹⁴. Il est parfois précisé que les propriétaires, afin de réduire leurs frais, peuvent se charger eux-mêmes de la trappe sur leurs terres: « *chaque agriculteur ... peut prendre ou faire prendre sur ses prés les taupes qui s'y trouvent; celles prises sont portées en déduction de sa cote au taux payé aux taupiers* »¹⁵.

Nos voisins vaudois adoptent un système identique. Chez eux aussi, « *les municipalités sont dans l'obligation de pourvoir à la prise des taupes et des mulots, chacune sur son territoire* », et « *chaque propriétaire peut faire prendre lui-même sur ses propriétés les taupes et mulots, sans qu'il soit libéré de l'obligation de contribuer aux frais de la commune, s'il y a lieu* »¹⁶. Le député Musy signale en 1884 deux modes de fonctionnement légèrement différents. Dans certaines communes, « *on abandonne la prise des taupes et des mulots aux soins des propriétaires, qui s'en défendent comme il leur convient* », et dans d'autres, tout un chacun peut capturer les rongeurs, que la commune paie à la pièce¹⁷.

Depuis le milieu du XX^e siècle, c'est l'Institut agricole de Grangeneuve qui chapeaute cette lutte. Appuyé et relayé par les préfets, il conseille et dirige dans ce travail les communes et les agriculteurs, qui restent les acteurs présents directement sur le terrain. Un arrêté rendu le 29 octobre 1943, rappelant aux communes leurs devoirs en la matière, décide que « *la Station cantonale de cultures et de phytopathologie est chargée, d'entente avec les préfetures, les autorités communales et les offices des cultures, de l'organisation de la*

¹² AEF Chemise du Conseil d'Etat, 22.11.1854.

¹³ *Feuille officielle*, 11.03.1880, p. 236.

¹⁴ *Ibid.*, 18.03.1880, p. 255.

¹⁵ AEF CE III 30, p. 233.

¹⁶ *Code rural du canton de Vaud*, Lausanne, 1865, pp. 57-58.

¹⁷ *Bulletin des séances du Grand Conseil*, Fribourg, 1884, tome XXXVI, pp. 213-214.

lutte contre les souris et de la surveillance de son exécution», et contraint les agriculteurs des zones déclarées infestées à participer aux opérations de destruction¹⁸. Lors d'épisodes de pullulation, Grangeneuve rappelle aux paysans, par voie de presse, les mesures à prendre contre les campagnols¹⁹.

Contestation de la nocivité des taupes

A partir des années 1860, des voix s'élèvent pour prendre la défense de la taupe, victime d'une tragique méprise. On la confond en effet avec le mulot, aussi appelé taupe grise ou campagnol, dont on lui attribue les forfaits. Cette confusion se retrouve dans les désignations de ces animaux : « à la campagne on appelle taupe (en patois taupa) le mulot, et on nomme la véritable taupe derbon²⁰. » Or si

Les méthodes de Marcasse, personnage central d'un roman de George Sand, ressemblent plus à celles d'un mousquetaire ou d'un sorcier qu'à celles de ses homologues fribourgeois : « *Marcasse, dit le preneur de taupes, faisait profession de purger de fouines, belettes, rats et autres animaux malfaisants les habitations et les champs de la contrée... Tous les ans, il faisait le tour de La Marche, du Nivernais, du Limousin et de la Saintonge... ; c'était un métier qui se faisait avec succès et probité de père en fils dans sa famille... Ce n'était pas seulement la longueur de son épée et l'adresse de son chien qui faisaient si merveilleuse déconfiture de taupes et de belettes. On parlait tout bas d'herbes enchantées, au moyen desquelles il faisait sortir de leurs trous ces animaux méfiants pour les prendre au piège... Je ne sais si vous avez assisté à ce genre de chasse. Elle est curieuse, surtout dans les greniers à fouflage. L'homme et le chien grim pant aux échelles, et courant sur les bois de charpente avec un aplomb et une agilité surprenants ; le chien flairant les trous de murailles, faisant l'office de chat, se mettant à l'affût, et veillant en embuscade jusqu'à ce que le gibier se livre à la rapière du chasseur ; celui-ci lardant des bottes de paille, et passant l'ennemi au fil de l'épée* » (SAND, George : *Mauprat*, Paris, 1867, pp. 42-44)

¹⁸ « Arrêté du 29 octobre 1943 concernant la destruction des souris », in *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, Fribourg, 1943, pp. 91-92.

¹⁹ *La Liberté*, 31.03.1958, p. 10 ; 03.03.1959, p. 6 ; 24.08.1976, p. 13.

²⁰ *Nouvelles Etrennes fribourgeoises*, 1884, p. 66.

le mulot, rongeur herbivore, dévore herbes fourragères et plantes potagères, la taupe, exclusivement carnassière, se nourrit de vers et d'insectes. Des agronomes, relayés par la presse, tentent de clarifier ces dénominations, et, partant, de démontrer l'utilité de la taupe : « *les taupes sont les ennemies des larves de hannetons, et à ce titre, nous dit-on, on ne saurait trop les chérir ni trop favoriser leur multiplication* », imprime *Le Confédéré* en 1862²¹. *Le Chroniqueur* mentionne plusieurs endroits où la taupe passe pour une bénédiction : à Reichenbach, on retire du règlement communal l'article obligeant de les détruire ; « *en Danemark, pays de riches cultures, on considère la présence et la multiplication des taupes comme un bienfait* » ; une commune neuchâteloise cherche à se procurer des taupes vivantes, décimées par la chasse, afin de lutter contre une invasion de vers blancs ; en Argovie, un paysan vante l'augmentation de ses récoltes depuis qu'il interdit au taupier d'opérer sur ses terres²². Friedrich von Tschudi, auteur d'un manuel d'agronomie de référence, défend ardemment la faune sauvage, bien plus souvent utile auxiliaire qu'ennemie de l'agriculture.

Mais tout le monde n'entre pas dans ces vues, et la question provoque de vifs débats. Pro et anti taupes s'affrontent dans la « *Gazette allemande des paysans suisses* », ou en France au sein de la Société impériale et centrale d'horticulture²³. Si certains soutiennent que la taupe obère la production d'herbe en creusant ses galeries et gêne notablement la fauche en élevant ses taupinières, d'autres louent sa consommation de vers blancs, unanimement dénoncés comme l'ennemi numéro un du paysan. En arrière-fond, les malentendus terminologiques ne sont de loin pas dissipés et troublent toujours le jugement. Tschudi se rend bien compte que le poids des habitudes ne se lève pas si facilement : « *on aura énormément de peine à convaincre la généralité des paysans que la taupe est leur meilleure amie, et à les faire renoncer à une guerre fondée sur le préjugé que cet animal ronge les racines des plantes*²⁴. »

La controverse atteint à Fribourg un pic en 1868, lorsqu'un certain M. X publie dans *Le Chroniqueur* un long article sur « *un intéressant quadrupède dont les services sont quasi entièrement méconnus* ». Il y déplore la « *razzia complète que l'on comploté ainsi au grand jour contre un aide de l'agriculteur* », et annonce la prochaine parution d'un papier destiné à « *plaider la cause des taupes et essayer de démon-*

²¹ *Le Confédéré*, 04.05.1862, pp. 3-4.

²² *Le Chroniqueur*, 15.06.1863, p. 2 ; 18.11.1863, p. 3 ; 10.06.1864, p. 3 ; 18.10.1866, p. 3.

²³ *Ibid.*, 24.08.1863, p. 4, et 18.11.1863, p. 4.

²⁴ TSCHUDI, Frédéric de : *Lectures agricoles dédiées à la jeunesse suisse*, Fribourg, 1865, p. 421.

trer que ce quadrupède est utile à l'agriculteur»; il sait bien que son propos ne fait pas l'unanimité, et discerne déjà « le sourire du doute errer sur les lèvres du lecteur à la vue de ces lignes ». Comme prévu, une missive ironique, que le journal a l'honnêteté de publier, ne tarde pas à lui parvenir. A en croire la première réponse de M. X à ce courrier, ses idées ont alimenté passablement de discussions de comptoirs, et animé bien des assemblées communales; si ses détracteurs préfèrent « boire quelques verrées et pester à qui mieux mieux contre le malavisé qui venait ainsi troubler l'ordre de la société », dans deux localités au moins, ses partisans réussissent à faire congédier le « bourreau des taupes ». La saga s'achève par un dernier article dans lequel M. X choisit d'apaiser les tensions. Si d'un côté il réaffirme les arguments favorables à la taupe, avec en tête sa consommation de larves de hannetons, il admet d'un autre le désagrément causé par les taupinières, et en conclut sagement qu'il existe un juste milieu entre exterminer et laisser pulluler ces bêtes²⁵.

Mais la cause des taupes ne progresse guère, et les idées reçues ont la vie dure. Ce même *Chroniqueur* pourfendeur de taupiers en 1868 se désole en 1872 de la rareté des pommes de terre, « pourries et rongées par les taupes »²⁶ ! La dispute se prolonge au Grand Conseil. Devant rédiger un Code rural, les députés confrontent leurs idées. Si « M. Bondallaz trouve le derbon aussi dangereux que le mulot », MM. Gottrau et Cressier pensent que « des cours agricoles apprendraient à distinguer la taupe insectivore du mulot herbivore »²⁷. En 1884, une motion de M. Musy donne l'occasion de vérifier que tout n'est pas encore bien net dans l'esprit des députés. Ainsi M. Schaller, qui « s'est occupé de la question lorsqu'il était directeur de l'Intérieur », rapporte que « les agriculteurs ne sont pas d'accord sur l'utilité des mulots, les uns préfèrent les garder pour détruire la vermine ». Au final, la majorité des membres du Grand Conseil estime ces animaux domageables aux cultures²⁸. L'arrêté du Conseil d'Etat qui en découle clarifie les choses, pointant du doigt « les dommages considérables causés par les mulots », mais sans fustiger la taupe²⁹, qui n'en est pas sauvée pour autant. Dans les trois arrêtés suivants, pris en raison de prolifération exceptionnelle ou de menaces sur l'approvisionnement du pays, le Conseil d'Etat rappelle aux communes leur devoir de pourchasser les « souris des champs (campagnols) » en 1913 et en 1943, mais mentionne les « taupes et mulots » en 1919³⁰. Et en

²⁵ *Le Chroniqueur*, 14.03.1868, p. 4; 07.04.1868, p. 4; 11.04.1868, p. 3; 16.04.1868, p. 4.

²⁶ *Ibid.*, 12.05.1874, p. 2.

²⁷ *La Liberté*, 12.05.1874, p. 3. Seul le premier des trois volumes prévus du Code rural paraîtra, et il ne parle pas des taupes.

²⁸ *Bulletin des séances du Grand Conseil*, Fribourg, 1884, tome XXXVI, pp. 213-214.

²⁹ « Arrêté du 13 mars 1886 concernant la prise des mulots », in *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, Fribourg, 1886, p. 55.

³⁰ *Ibid.*, 1913, pp. 21-24; 1943, pp. 91-92; 1919, pp. 53-54.

ce début de XX^e siècle, *La Liberté* relaie tant les propos de M. Baud, qui rapporte qu' « *en Savoie, on n'a point de hannetons et point de taupiers, mais on a des taupes et des taupinières* », que ceux de M. Musy, qui « *la range plutôt dans la catégorie des animaux nuisibles* », attendu que « *selon une récente étude il s'avère que la taupe mange en fait surtout des vers de terre, très utiles à la terre comme l'a démontré Darwin, et bien peu de vers blancs et de courtilières* »³¹. Un fossé sépare toujours expériences scientifiques et immuabilité des traditions : « *Les manuels officiels enseignent à nos écoliers que la taupe est un animal très utile et qu'il faut la protéger. Cela, c'est l'enseignement qui se donne à l'école. Dans la famille de l'agriculteur, l'enfant entend de tout autres conseils. Et l'on traque la taupe... Ah ! Que la routine et la superstition sont difficiles à déraciner* »³². » À la suite des pullulations de 1969 et 1976, plusieurs articles évoquent à nouveau le sujet, entremêlant les appellations de taupes, taupes grises et campagnols, sans que l'on sache bien si les personnes interviewées rattachent bien le bon nom au bon animal.

Taupier : un vrai métier ?

Quels que soient les noms dont on les affuble, et le jugement qu'on porte sur elles, les taupes – ou derbons ou taupes noires – et les campagnols – ou taupes grises ou mulots – sont depuis fort longtemps les proies du taupier, ou derbonnier. Si de nombreuses personnes s'attellent occasionnellement à cette tâche, d'autres en font véritablement leur métier, du moins principal sinon exclusif.

Comme on l'a déjà vu, chaque particulier peut prendre lui-même les rongeurs sur ses terres. Dans les communes où la prise est libre sur les communs, « *à peu près tous les garçons sont taupiers ... ayant été moi-même taupier dans mon jeune âge, à peu près aussitôt que j'ai su marcher* », se souvient le député Musy³³. Dans deux cas avérés – comme pour contredire le cri de ralliement des fainéants « *Taupier l'hiver, régent l'été* » – l'instituteur lui-même complète son trop maigre traitement par cet exercice : à Corbières en 1786, et dans un village non nommé de la Glâne en 1855³⁴. Pratiquée en dilettante, cette activité représente donc soit une petite économie, soit un gain accessoire.

Pour d'autres individus, c'est leur revenu principal. La mention de l'engagement du taupier d'un certain village – celui d'Echarlens en 1772, d'Hauteville en 1773, de Cer-

³¹ *La Liberté*, 28.04.1909, p. 3, et 12.11.1913, p. 3.

³² *La Liberté*, 28.04.1909, p. 3.

³³ *Bulletin des séances du Grand Conseil*, Fribourg, 1884, tome XXXVI, p. 214.

³⁴ ACC, comptes des gouverneurs 1733-1797, non répertorié, et *Le Confédéré*, 14.04.1855, p. 1.

niat en 1776 – dans les comptes de Corbières porte à croire qu’au XVIII^e siècle déjà, on reconnaît certaines personnes comme spécialement qualifiées dans ce domaine³⁵. Au XIX^e siècle, différentes sources confirment le professionnalisme de cette tâche. La colonne « *Etat ou profession* » de certaines listes nominatives contient çà et là l’indication « *taupier* » en face de certains noms. C’est le cas dans les registres civiques communaux – Pierre Mossu à Grangettes³⁶ ou Joseph Nicolas Blanc à Bossonnens³⁷ –, dans les contrôles préfectoraux des habitants – Ignace Bossel à Saint-Martin³⁸ – et surtout dans les recensements cantonaux. A en croire celui de 1811, le canton compte 16 taupiers professionnels, actifs surtout dans la Broye. En 1940, la *Feuille officielle* contient encore beaucoup d’avis d’engagement de taupiers, mais plus aucun en 1970. Après la guerre, cet art tombe en désuétude, et rares sont ceux qui le pratiquent encore. Deux phrases tirées de *La Liberté* à l’occasion de deux fortes pullulations illustrent cette situation. Ce journal informe en 1970 que « *si l’on trouve difficilement des taupiers pour exterminer ces rongeurs, deux taupiers professionnels fribourgeois ont offert leurs ser-*

« *La peau de la taupe est recherchée des fourreurs. Tannée avec soin et coupée en biseau, elle sert à confectionner des fourrures de choix* » (*La Liberté*, 17 juillet 1954). Elle est déjà utilisée par les Romains selon Pline, mais négligée en France vers 1800. En 1868, l’ardent défenseur des taupes, M. X, publiant dans *Le Chroniqueur*, se met à dos, outre les taupiers, « *tous les marchands de fourrures et de pelleterie renforcés de toute leur clientèle en pelisse* » (*Le Chroniqueur*, 11.04.1868, p. 3). On livre au malheureux mammifère, au début du XX^e siècle, une telle chasse pour sa fourrure que certains pays, comme l’Allemagne et les Pays-Bas, en viennent à protéger les rares populations restantes. Dans les premières décennies du XX^e siècle, certains fourreurs et tanneurs de Lausanne, Genève et Fribourg se portent acquéreurs de telles fourrures par voie d’annonces dans la presse. Par contre, il n’est pas possible de dire si c’est le taupier, ou son employeur, qui tire profit de ce commerce.

³⁵ ACC, comptes des gouverneurs 1733-1797, non répertorié.

³⁶ AEF Grangettes 415, s.d., 1850 environ.

³⁷ Archives communales de Bossonnens, registre civique, 1889 environ, non répertorié.

³⁸ AEF PVe 182, no- 3285, contrôle des habitants de la Veveyse, 1812-1896 environ.

vices au Conseil d'Etat», et titre en 1976: « Une fonction à ressusciter: le taupier communal³⁹. » Soutenus par l'Institut agricole de Grangeneuve, les agriculteurs doivent désormais se débarrasser eux-mêmes de leurs taupes.

S'ils protègent toujours également les cultures, surtout maraîchères, les rares taupiers professionnels encore en activité aujourd'hui appliquent plutôt leurs connaissances sur des pelouses, pour des raisons plus esthétiques que pratiques, pour des propriétaires tant privés que publics; ils opèrent sur des golfs, des parcs publics, des jardins d'agrément, les alentours d'hôpitaux ou d'entreprises⁴⁰.

Le revenu du taupier

Il est difficile de dire si la seule chasse aux rongeurs suffit à faire vivre son homme. La saisonnalité de cette besogne, à laquelle on se livre en principe de mars à novembre, plaide en faveur d'une réponse négative. Le taupier s'adonne donc probablement aussi à l'agriculture vivrière, et peut-être pratique-t-il, durant l'hiver, le bûcheronnage. L'histoire du *Déserteur du Burgerwald*, qui se déroule au début du XIX^e siècle, corrobore cette hypothèse. Elle décrit la famille Burky de Saint-Sylvestre: « Le frère Benz faisait le taupier, battait en grange et fauchait chez les propriétaires ou fermiers des environs; Stina et Lisbeth filaient et tricotaient. Ils avaient quelques chèvres, plantaient quelques pommes de terre, gagnaient quelques journées; ils vivaient de peu et n'étaient à charge de personne⁴¹. » Pour gagner plus, un taupier peut offrir ses services à au moins deux communes en même temps; Pierre Mossu en 1850 et Jean-Joseph Dévaud en 1880 attestent cette pratique⁴². A l'inverse, notons que parfois deux, voire plusieurs taupiers opèrent simultanément sur le même territoire, comme à Corbières en 1813⁴³, à Bulle en 1925⁴⁴, ou encore à Cugy en 1940⁴⁵. Vers le milieu du XIX^e siècle – peut-être à cause d'une augmentation de la demande de taupiers, comme le suggère la profusion d'annonces paraissant à ce sujet dans la *Feuille officielle* – l'état de taupier apparaît comme un statut normal, à l'égal d'autres professions. « Pourtant, on paie équitablement les manœuvres, les moutonniers, les fromagers, les taupiers, etc. »⁴⁶, écrit en 1857 *Le Confédéré*, par comparaison au revenu jugé misérable des enseignants. Dans les controverses sur l'utilité ou la nuisibilité des taupes, les amis de celles-ci – peut-être pas totalement

³⁹ *La Liberté*, 03.06.1970, p. 15, et 26.11.1976, p. 17.

⁴⁰ Voir par exemple les sites internet www.lestaupiersdautrefois.ch ou www.taupegreen.ch (consultés le 20.03.2017).

⁴¹ *Nouvelles Etrennes fribourgeoises*, 1876, p. 90.

⁴² *Feuille officielle*, 28.02.1850, p. 8; 04.04.1850, p. 9; 18.03.1880, p. 255.

⁴³ ACC, Comptes communaux de Corbières 1784–1843, non coté (Joseph Philipona et Joseph Savary taupiers).

⁴⁴ *La Gruyère*, 20.03.1925, p. 4 (Joseph et Maurice Jaquet taupiers).

⁴⁵ *Feuille officielle*, 09.03.1940, p. 165 (« nomination des taupiers »).

⁴⁶ *Le Confédéré*, 05.02.1857, p. 2.

4—1) Les propriétaires fonciers, rière la commune de Promasens, sont avisés que l'assemblée communale du dit lieu a, dans sa séance du 7 mars écoulé, engagé Muny Bernard, d'Hennens, comme taupier pour l'année 1880, pour le prix de 10 centimes par bête jusqu'au 24 juin et 8 centimes pour le reste de l'année, et un repas par 72 ares (2 poses) de terrain. Les oppositions au susdit engagement devront être adressées dans la huitaine à partir de dite publication, à M. le syndic du dit lieu ; passé ce terme, elles ne seront plus admises.

Promasens, le 14 mars 1880.

Le secrétariat communal.

1—1) Les propriétaires fonciers rière la commune de Rueyres-Treyfayes, sont convoqués en assemblée générale sur le vendredi 5 mars prochain, à 9 heures du matin, à la maison d'école du dit lieu, au sujet de l'engagement d'un taupier pour la présente année.

Les absents seront censés adhérer aux décisions prises. Les postulants devront se présenter sans indemnité de déplacement.

Rueyres-Treyfayes, le 23 février 1880.

Le Secrétariat communal.

Annonces types d'engagement de taupiers (*Feuille officielle*, 26 février et 18 mars 1880)

impartiaux – soulignent le « *traitement bien arrondi* »⁴⁷ des taupiers, auxquels ils prêtent même quelque fourberie pour pérenniser leur gagne-pain : « *Je sais un cultivateur qui disait en riant : le meilleur moyen d'entretenir chez soi des taupes, c'est peut-être d'avoir un taupier. Les taupiers, gens habiles, savent parfaitement aménager dans nos champs ces bêtes innocentes. Il serait aisé de tout détruire, chaque portée se bornant à deux ou quatre petits ; ils s'en gardent bien. Que deviendraient en effet les taupiers sans les taupes ? Aussi, s'il y a dans un pré une vingtaine de ces fouilleuses, on en détruit cinq à six. Le reste est soigneusement ménagé pour y revenir l'année suivante* »⁴⁸. Cette occupation peut aller jusqu'à la création d'une véritable PME, comme le prouvent François Dévaud en parlant de « *ses ouvriers* » en 1910⁴⁹, et les quelques personnes qui remettent ce métier au goût du jour depuis quelques années et dont les sociétés s'affichent sur internet.

⁴⁷ *Le Chroniqueur*, 11.04.1868, p. 3.

⁴⁸ *Ibid.*, 09.04.1870, p. 3.

⁴⁹ *La Liberté*, 08.02.1910, p. 3.

A partir des années 1830, quelques premières annonces mettant au concours des places de taupiers paraissent dans la *Feuille officielle*. Elles deviennent innombrables dès le milieu du siècle, et le resteront presque jusqu'au milieu du siècle suivant. On y trouve régulièrement les conditions faites aux taupiers, enrôlés généralement pour une saison, mais parfois pour deux, trois, voire cinq ans, et rétribués selon trois régimes principaux, et à des prix assez variables. On propose le plus souvent un salaire à la pièce, et ce déjà au XVIII^e siècle. On alloue à Estavayer-le-Lac en 1716 « *un crützer par piece de chaque taupe et derbon* »⁵⁰, à Bulle en 1750 « *demi-baches pour chaque derbons avant la St-Jean et un sol par taupes, et dès lors le tout à un sol* »⁵¹, à Corbières en 1788 un batz pour trois derbons⁵². Le prix par tête s'élève à 5 rappes à Mézières en 1842, à 7 centimes au Châtelard, à La Neirigue et à Prez-vers-Siviriez entre 1853 et 1855⁵³. En 1880, il tourne autour de 9 ou 10 centimes environ, en 1910 de 15 à 18. En 1958, un taupier propose ses services pour 40 centimes par taupe et 50 par mulot⁵⁴, et au début des années 1980, Frenkendorf, dans le canton de Bâle, verse Fr. 1.– par bête⁵⁵. De nos jours, dans le canton d'Argovie, le « cours » du campagnol atteint Fr. 2.–⁵⁶. Dans certaines localités, le montant est fixe pour toute la saison. Dans d'autres, il diminue dès que la période des foins est passée, et donc que les dégâts des taupes sont moins dommageables. Ainsi, si Chapelle se montre en 1880 la plus généreuse avec 12 centimes par bête jusqu'au 24 juin, passé cette date, elle devient la moins attractive en ne donnant plus que 6 centimes⁵⁷. D'autres communes préfèrent rétribuer ces employés en fonction des surfaces de terrain à traiter : entre 15 et 32 centimes par pose en 1853, de 35 à 60 centimes par 36 ares en 1880, 1 franc par pose en 1910⁵⁸. Enfin, certains taupiers reçoivent un montant forfaitaire, qui en 1880 varie entre Fr. 100.– à Grandsivaz et Fr. 360.– à Autigny ; en 1910 Orsonnens octroie Fr. 250.– à Louis Equey. Outre la libre concurrence, la superficie des communes, ainsi que des bonus en nature, comme des repas quotidiens, expliquent ces différences de traitement.

Techniques de piégeage

Il existe deux méthodes principales de piégeage, mécanique et chimique. Autrefois, le derbonnier confectionnait lui-même artisanalement ses pièges ; l'un d'eux, défendant

⁵⁰ AEF Livre du château d'Estavayer-le-Lac, non coté, 06.05.1716, p. 35.

⁵¹ VEVEY, Bernard de : *op. cit.*, Aarau, 1935, p. 134.

⁵² ACC, comptes communaux de Corbières 1784-1843, non coté.

⁵³ AEF Commune de Mézières 112, et *Feuille officielle*, 24.02.1853, p. 7 ; 10.03.1853, p. 8 ; 08.03.1855, p. 9.

⁵⁴ *La Liberté*, 19.08.1958, p. 7.

⁵⁵ ARM, Jean-Philippe ; GREZET, Jean-Jacques : *Nos métiers de la terre*, Lausanne, 1985, p. 69.

⁵⁶ *Aargauer Zeitung*, 23.06.2015.

⁵⁷ *Feuille officielle*, 04.03.1880, p. 213.

⁵⁸ *Ibid.*, 10.03.1853, p. 8 ; 05.05.1853, p. 6 ; 19.02.1880, p. 164 ; 11.03.1880, p. 235 ; 01.04.1880, p. 314 ; 17.03.1910, p. 410.



Une trappe tendue prête à la pose dans la galerie

son gagne-pain contre ceux qui prônent la fin de la chasse, argue en 1868 de « *son talent à fabriquer les engins destructeurs* »⁵⁹, qui fonctionnent ainsi : « *il plantait dans la terre une baguette de noisetier au bout de laquelle une anse de ficelle tendue en lacet et retenue par un ressort menaçait l'issue du terrier. Quand il revenait, le jour suivant, la taupe était prise. Le coup terrible du lacet l'avait saisie au sortir de la galerie ; en quelques spasmes, elle était morte. Elle se balançait à deux pieds du sol, étranglée* »⁶⁰. Etienne François Dralet, dans son traité intitulé *L'Art du taupier*, réédité 17 fois entre 1798 et 1880, présente d'autres manières de chasser la taupe usitées en France. Dès 1882 au moins, on trouve en vente dans le commerce des pièges en fer déjà prêts à l'emploi, probablement similaires à ceux encore en usage de nos jours ; la réclame pour cette nouvelle installation la dit « *des plus pratiques et que chacun peut tendre* », ce qui laisse supposer que les pièges artisanaux réclament un savoir-faire particulier⁶¹. La brève existence, à Pontoise dans les toutes premières années du XIX^e siècle, d'une « *Ecole de préhension des taupes* »⁶², ne renforce pas peu cette idée.

Une attestation de l'emploi de poison remonte à 1836, année durant laquelle on enregistre à Corbières vingt ventes de tels produits, destinés avant tout à lutter contre les rats et

⁵⁹ *Le Chroniqueur*, 11.04.1868, p. 3.

⁶⁰ R. B. : « Figures vaudoises. Le taupier », in *Le conteur vaudois*, 1920, p. 2.

⁶¹ *Le Bien public*, 10.08.1882, p. 4.

⁶² GRAMET, Philippe : *Les taupes et rats taupiers*, Bourges, 1984, p. 33.

DESTRUCTION DES TAUPES Moyen infaillible et très pratique



de les détruire **toutes** et **partout** en quelques heures, quelque nombreuses qu'elles soient. — Envoi gratis et franco du prospectus conditionnel sur toute demande affranchie.

LAPORTE, AGRICULTEUR, à ST-ANGEL,
par Montluçon (Allier)

Chevalier du Mérite agricole. (H3404J)

Publicité parue dans les *Nouvelles Etrennes fribourgeoises* 1894

les souris, mais à deux reprises expressément « *pour détruire des taupes et des rats* »⁶³. Au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, on découvre parfois dans les journaux des publicités pour différents produits toxiques promettant une rapide disparition de certains de nos frères dits inférieurs et jugés indésirables⁶⁴. Tout au long du XX^e siècle, les procédés chimiques ne cessent de gagner du terrain. En 1910, à moins d'être salarié à la pièce et donc astreint à exhiber les bêtes effectivement capturées, François Dévaud se sert d'arsenic pour honorer ses contrats⁶⁵. En 1913, l'Etat subventionne ces technologies « progressistes » : « *Les substances toxiques qui pourront être employées le plus efficacement à cet effet, bacille typhique de Loeffler, avoine saccharostrychnée et préparations phosphorées, seront fournies aux autorités communales, à prix réduits, par le laboratoire cantonal de bactériologie*⁶⁶. » La chimie ne supprime vraiment le taupier traditionnel qu'après la Seconde Guerre mondiale. L'Institut agricole de Grangeneuve prône alors l'utilisation d'appâts spéciaux empoisonnés, de gaz asphyxiants, voire simplement des gaz d'échappement de moteurs⁶⁷. Ces méthodes, massivement appliquées dans les années 1970-1980, se révèlent désastreuses pour l'environnement, et même contre-productives, dans le sens où elles déciment aussi et surtout les prédateurs naturels des taupes. On tend maintenant heureusement à revenir à des procédés plus écologiques : regain d'intérêt pour les pièges mécaniques, mesures favorisant les prédateurs naturels, adaptation des techniques agricoles, répulsifs naturels, etc.⁶⁸.

⁶³ AEF Livre du château de Corbières, non coté, non paginé.

⁶⁴ *Le Chroniqueur*, 10.08.1871, p. 4 ; *Le Bien public*, 07.08.1888, p. 4 ; *Nouvelles Etrennes fribourgeoises*, 1888, publicités en fin de volume, non paginé ; *La Liberté*, 28.06.1889, p. 4 ; *Le Confédéré*, 10.04.1892, p. 4.

⁶⁵ *La Liberté*, 08.02.1910, p. 3.

⁶⁶ « Arrêté du 11 mars 1913 concernant la prise des mulots », in *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, Fribourg, 1913, pp. 23-24.

⁶⁷ *La Liberté*, 03.03.1959, p. 6, et 30.03.1963, p. 27.

⁶⁸ Site internet www.campagnols.fr, consulté le 29.12.2016. DORMION Jérôme, *Le piégeage traditionnel des taupes*, Paris, 2009, pp. 30-37. ARM, *op. cit.*, pp. 74-76.

Bibliographie

- LUSSY, Kurt ▶** « Der Feldmauser », in Schweizerische Gesellschaft für Volkskunde, Heft 60, Bâle, 1993
- ARM, Jean-Philippe ▶** Nos métiers de la terre, Lausanne, 1985
- GRETZET, Jean-Jacques**
- GRAMET, Philippe ▶** Les taupes et rats taupiers, Bourges, 1984
- DORMION, Jérôme ▶** Le piégeage traditionnel des taupes, Paris, 2009
- CADET DE VAUY, Antoine Alexis ▶** De la taupe, Paris, 1803